

# DECISION EL 11-017 DU 23 JUIN 2011

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** La Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation

du double scrutin de l'année 2011 ;

**VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;

**VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

**VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 11 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 18 mai 2011 sous le numéro 1277/057/EL, Madame Hélène KEKE AHOLOU, candidate aux élections législatives sur la liste FCBE dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale, forme devant la Haute Juridiction un « recours en annulation de votes et en rétablissement des résultats. » ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : «...Aux termes de l'article 56 de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, "... chaque liste de candidats pour les élections législatives... a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations...L'accès au bureau de vote d'un délégué est subordonné à la présentation d'une autorisation qui lui aura été délivrée par la Commission Electorale Nationale Autonome ou l'un de ses démembrements territorialement compétent".

Or, lors du déroulement des élections législatives du 30 avril 2011, le Président de la Commission Electorale Communale d'Avrankou a systématiquement interdit l'accès aux bureaux de vote aux délégués dûment mandatés par la liste "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)" porteurs de l'autorisation signée par le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome.

Il ne s'en est du reste pas caché puisqu'il a déclaré sur les antennes des radio et télévisions qu'outre l'autorisation signée par le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, il aurait fallu que les délégués de la liste "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)" obtinrent une autorisation signée de lui-même. Naturellement, ce président de la Commission Electorale Communale d'Avrankou n'a pas cru devoir délivrer cette autorisation ou contresigner celle du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome.

En conséquence, les délégués "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)" ont été écartés de toutes les opérations de vote dans la commune d'Avrankou notamment dans l'Arrondissement de Kouty, Village de Gbagla Ganfan. La preuve en est que les feuilles de dépouillement établies dans les bureaux de vote de cet arrondissement ne comportent pas les signatures de la liste "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)". ; qu'elle développe : « Alors que les articles 79 et 85 de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 prescrivent un dépouillement public et une centralisation puis une mise sous scellés également publiques des résultats du scrutin dans le but d'assurer la transparence du choix des électeurs, l'absence imposée des délégués de la liste "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)" a conduit à la violation des dispositions ci-dessus.

Cela s'est traduit par un décompte fantaisiste des voix au détriment de la liste "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)".

Ainsi, alors qu'à Gbagla Ganfan, la liste "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)" a recueilli au dépouillement cent trois (103) voix et que celle de "l'Union fait la Nation (UN) en a recueilli au dépouillement quatre cent soixante et une (461), les documents transmis à la Commission Electorale Nationale Autonome concernant ce même village indiquent plutôt mille cent deux (1102) voix à la liste "l'Union fait la Nation (UN)" contre

quarante huit (48) à la liste "Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE)".

Cette inversion et ou invention de résultats obtenus par la liste "l'Union fait la Nation (UN)" ont été constatées dans l'arrondissement de Sado notamment à Katé-Kliko et dans la plupart des bureaux de vote de la Commune d'Avrankou où les feuilles de dépouillement indiquent plus de votants que de personnes ayant émargé la liste. » ; qu'elle ajoute : « L'article 46 de la loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 interdit, dans les six (06) mois précédant une élection et jusqu'au terme de ladite élection, des dons et/ou libéralités au profit d'un individu ou d'une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer leur vote.

Or, dans la Commune d'Avrankou, Arrondissement de Vakon Adanhou, centre de vote CS Notre Dame BV3, le Conseiller Communal, Monsieur Richard ASSOGBA, Représentant la liste "l'Union fait la Nation (UN)" a publiquement distribué des billets de banque en coupure de mille (1000) francs CFA à chacun des votants. Ces faits ont été portés au procès-verbal du déroulement de scrutin au titre de la réserve émise par les délégués des autres candidats.

Ces agissements ont corrompu les électeurs et violé l'expression libre de leur choix et inclinent à l'annulation des suffrages obtenus par la liste "Union fait la Nation (UN)" dans ce centre de vote. » ; qu'elle conclut : « Toutes ces violations ont influé sur la répartition des sièges ainsi que le prescrit l'article 4 de la loi n°2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour d'user « des pouvoirs que la loi "lui" confère pour, au besoin, faire des investigations complémentaires, puis procéder aux annulations et rectifications conséquentes en vue de rétablir la sincérité du vote exprimé par les électeurs. » ; que Madame Hélène KEKE AHOLOU a joint à sa requête des copies de feuilles de dépouillement des villages de Katé-Kliko, Gbagla Ganfan ainsi que les copies des résultats centralisés par la CENA dans le village de Kouty ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 55 et 57 alinéa 2 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle :

**Article 55 :** « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.**

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi **qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature** ».

**Article 57 alinéa 2 :** « Le requérant doit annexer à la requête **les pièces produites au soutien de ses moyens.** La Cour peut lui accorder, exceptionnellement, un délai pour la production d'une partie de ces pièces. » ; que les articles 56 alinéas 1 et 2, 82 alinéas 1, 2 et 5-13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> tirets, 84 alinéas 1 et 5 et 86 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tirets de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :

**Article 56 alinéas 1 et 2 :** « **Chaque candidat pour l'élection présidentielle ou chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, ... a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé.**

Le procès-verbal est signé par les délégués s'ils sont présents. Le défaut de signature par un délégué ne peut être une cause d'annulation des résultats du vote sauf s'il est prouvé qu'il en a été illégalement empêché. » ;

**Article 82 alinéas 1, 2 et 5 13<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> tirets :** « Le procès-verbal de déroulement du scrutin est établi sur un bloc en papier carbone spécial comportant cinq (05) feuillets autocopiants et numérotés de un (01) à cinq (05). Chaque feuillet numéroté a valeur d'original.

**Ces feuillets servent à la reconstitution des résultats en cas de contestation, de perte ou de destruction...**

**Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes ...**

- **les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats**

**représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;**

- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;

**Article 84 alinéas 1 et 5 :** « **Dans chaque bureau de vote, dès la fin du dépouillement, les membres du bureau de vote remplissent les procès-verbaux et les feuilles de dépouillement. Le président du bureau de vote établit autant de blocs de procès-verbal que de plis à confectionner et de représentants de candidats, de partis et alliances de partis à servir.**

*Après la confection des plis, une copie du procès-verbal et une copie de la feuille de dépouillement sont immédiatement remises au représentant de chaque candidat, liste de candidats, parti politique ou alliance de partis politiques. » ;*

**Article 86 alinéa 1, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tirets :** « *Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle...est composé :...*

- **des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;**
- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. ».*

**Considérant** qu'il découle des dispositions précitées que les irrégularités dénoncées par Madame Hélène KEKE AHLOU devraient être relevées le jour du scrutin et être consignées au procès-verbal de déroulement du scrutin ; qu'il en résulte que sa requête est tardive et doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

**Considérant** qu'en outre, les documents produits par Madame Hélène KEKE AHLOU comme moyens de preuve n'indiquent pas tous, les résultats de l'Union fait la Nation (UN) et ne permettent donc pas à la Cour d'apprécier les faits dénoncés ; que par ailleurs, le **09 avril 2011**, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 30 avril 2011 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à **des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci, à Avrankou, dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale ;**

qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non sur l'annulation partielle du scrutin dans une circonscription électorale ; qu'il s'ensuit que la requête de Madame Hélène KEKE AHOLOU doit être également déclarée irrecevable de ce chef ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** .- : La requête de Madame Hélène KEKE AHOLOU est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée Madame Hélène KEKE AHOLOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois juin deux mille onze

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marceline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

Le Président,

  
**Robert S. M. DOSSOU.-**